

## **Réglementation applicable à la profession de diététicien**

### **Annexe LOI DU PAYS modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)**

#### **Titre IV : Autres professions de santé**

#### **Sous-titre Ier : Dispositions communes à toutes les autres professions de santé**

#### **Chapitre Ier : Enregistrement du diplôme**

##### **Article Lp. 4411-1 :**

Les infirmiers, les ostéopathes, les chiropracteurs, les masseurs-kinésithérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les pédicures podologues, les orthophonistes, les orthoptistes, les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les aides-soignants, les diététiciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres, attestations ou autorisations auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, avant leur entrée dans la profession.

Sont tenus de la même obligation, les auxiliaires de puériculture, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les prothésistes et les orthésistes.

L'enregistrement des diplômes, certificats, titres ou autorisation est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.

En cas de changement de résidence ou de situation professionnelle, ils en informent ce service dans le délai d'un mois à compter du changement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

##### **Article Lp. 4411-2 :**

Un nouvel enregistrement s'impose aux infirmiers, aux ostéopathes, aux chiropracteurs, aux masseurs-kinésithérapeutes, aux manipulateurs d'électroradiologie médicale, aux pédicures podologues, aux orthophonistes, aux orthoptistes, aux audioprothésistes, aux opticiens-lunetiers, aux aides-soignants, aux auxiliaires de puériculture, aux diététiciens, aux ergothérapeutes, aux psychomotriciens, aux prothésistes et aux orthésistes qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de la profession.

##### **Article Lp. 4411-3 :**

Les personnes exerçant en Nouvelle-Calédonie les professions mentionnées à l'article Lp. 4411-1 devront, si elles n'ont pas déjà procédé à cette formalité, faire enregistrer leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° XX du JJ/MM/AAAA modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

##### **Article Lp. 4411-4 :**

Les professionnels mentionnés à l'article Lp. 4411-1 doivent faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures utilisés en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie.

**Article Lp. 4411-5 :**

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie tiennent à la disposition du public les listes distinctes de chacune des professions de santé.

Un professionnel inscrit sur une liste d'enregistrement des professionnels de santé dressée dans un département ou une collectivité française ne peut être inscrit sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

**Chapitre II : Libre prestation de services**

**Article Lp. 4412-1 :**

Le professionnel mentionné à l'article Lp. 4411-1, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement sa profession dans un Etat membre ou partie, peut exécuter en Nouvelle-Calédonie, des actes professionnels de sa profession, dans la limite de trois mois consécutifs ou non par année civile, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu à l'article Lp. 4411-1.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, dont la procédure et le modèle sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adressée aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration préalable est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le prestataire de services est soumis aux conditions d'exercice de la profession ainsi qu'aux règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie.

[...]

**Sous-titre IX : Profession de diététicien**

**Chapitre Ier : Exercice de la profession**

**Article Lp. 4491-1 :**

Est considérée comme exerçant la profession de diététicien toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.

Les diététiciens contribuent à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition.

Dans le présent titre, le terme diététicien désigne un diététicien ou une diététicienne, quelle que soit la catégorie dans laquelle il exerce et le mode d'exercice de cette profession.

#### **Article Lp. 4491-2 :**

Nul ne peut exercer la profession de diététicien en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est titulaire:

- 1° Soit du brevet de technicien supérieur de diététique régi par les dispositions du décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;
- 2° Soit du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée ou génie biologique, option diététique ;
- 3° Soit d'un diplôme sanctionnant une formation en diététique délivré en Australie, en Nouvelle-Zélande ou au Québec par un établissement figurant sur la liste des établissements dispensant une formation en diététique établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° Soit du diplôme français d'Etat de diététicien ;
- 5° Par dérogation, les personnes ayant obtenu une autorisation individuelle d'exercice de la profession de diététicien en France délivrée en application de l'article L 4371-4 du code de la santé publique en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2018.

L'intéressé porte le titre professionnel de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif.

#### **Article Lp. 4491-3 :**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser individuellement à exercer la profession de diététicien les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu au 5° de l'article Lp. 4491-2, sont titulaires :

- 1° D'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, et requis par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans cet Etat ;
- 2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette profession ou son exercice, d'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagné d'une attestation justifiant, dans cet Etat, de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée ;
- 3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en Nouvelle-Calédonie, l'intéressé doit se soumettre à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'Etat instruit les dossiers de demande d'autorisation et organise les mesures de compensation, sous réserve de son accord. Une convention conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie fixe leurs modalités de coopération.

**Article Lp. 4491-4 :**

Les personnes exerçant légalement la profession en Nouvelle-Calédonie de diététicien au 17 septembre 2013, sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur profession.

**Article Lp. 4491-5 :**

Nul ne peut exercer la profession de diététicien si son diplôme, certificat, titre ou autorisation n'a été enregistré conformément à l'article Lp. 4411-1.

**Chapitre II : Déontologie des diététiciens**

**Article Lp. 4492-1 :**

Les règles déontologiques, propres la profession de diététicien sont édictées sous la forme de délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

**Chapitre III : Dispositions pénales**

**Article Lp. 4493-1 :**

L'exercice illégal de la profession de diététicien est puni de 1 750 000 F CFP d'amende et d'un an d'emprisonnement.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

3° L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été commise.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**Article Lp. 4493-2 :**

L'usage sans droit de la qualité de diététicien ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent l'amende prévue à l'article 433-17 du code pénal suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines prévues aux 2° à 4° de l'article 433-25 du même code.

**Annexe à la délibération n° 128/CP du 22 mars 2019  
modifiant le livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique  
applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)**

**Titre IV : Autres professions de santé**

**Sous-titre Ier : Dispositions communes à toutes les autres professions de santé**

**Chapitre Ier : Enregistrement du diplôme**

**Article R. 4411-1 :**

Les infirmiers, les ostéopathes, les chiropracteurs, les opticiens-lunetiers et les diététiciens doivent présenter l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original de leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations, ainsi que l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité en cours de validité pour leur enregistrement prévu à l'article Lp. 4411-1.

Par dérogation, la présentation d'une copie simple des pièces justificatives exigées à l'alinéa précédent permet un enregistrement provisoire de deux mois.

**Article R. 4411-2 :**

Les listes distinctes de chacune des professions d'infirmier, d'ostéopathe, de chiropracteur, d'opticien-lunetier et de diététicien en exercice mentionnées à l'article Lp. 4411-5 portent pour chaque praticien, les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme.

**Article R. 4411-3 :**

En cas de doute, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent demander à l'infirmier, à l'ostéopathe, au chiropracteur, à l'opticien-lunetier ou au diététicien de fournir tous les éléments de nature à établir qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie.

**Chapitre II : Libre prestation de services**

**Article R. 4412-1 :**

*Réservé*

**Chapitre III : Règles communes d'exercice libéral**

**Section 1 : Sociétés d'exercice libéral**

**Article R. 4413-1 :**

Les dispositions du présent chapitre régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et dont l'objet social est l'exercice en commun de l'une des professions suivantes :

- infirmier ;
- masseur-kinésithérapeute ;

- pédicure-podologue ;
- orthophoniste ;
- orthoptiste ;
- diététicien.

**Article R. 4413-2 :**

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, émanant d'une société visée à l'article R. 4413-1 indiquent :

1° Sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

- a) Soit de la mention société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de la mention S.E.L.A.R.L. ;
- b) Soit de la mention société d'exercice libéral à forme anonyme ou de la mention S.E.L.A.F.A. ;
- c) Soit de la mention société d'exercice libéral en commandite par actions ou de la mention S.E.L.C.A. ;

2° L'énonciation du montant de son capital social et son siège social.

**Article R. 4413-3 :**

Le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral visée à l'article R. 4413-1 peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° à 5° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Toutefois, lorsque la société d'exercice libéral est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peut être supérieure à celle fixée à l'alinéa qui précède sans pouvoir cependant atteindre la moitié dudit capital.

**Article R. 4413-4 :**

L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il doit respecter le délai fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

**Section 2 : Sociétés en participation**

**Article R. 4413-5 :**

La constitution d'une société en participation visée au titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales

soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé pour les professions d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste et de diététicien donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de chacun des lieux d'exercice. L'avis contient la dénomination, l'objet et l'adresse des lieux d'exercice. Il est communiqué au préalable aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 4413-6 :**

L'appartenance à la société en participation, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

[...]

**Sous-titre IX : Profession de diététicien**

**Chapitre Ier : Exercice de la profession**

**Article R. 4491-1 :**

*Réservé*

**Article R. 4491-2 :**

*Réservé*

**Article R. 4491-3 :**

*Réservé*

**Chapitre II : Déontologie des diététiciens**

**Section 1 : Règles communes à tous les modes d'exercice**

**Article R. 4492-1 :**

Le diététicien doit disposer, d'un lieu d'exercice professionnel, d'une installation convenable, conforme aux normes de sécurité, permettant de respecter le confort, l'intimité et la dignité des patients et des personnes qui les accompagnent.

Les locaux doivent également être adaptés pour permettre le respect du secret professionnel ainsi que la qualité des actes. Le diététicien ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des actes ou la sécurité des personnes qui le consultent.

**Article R. 4492-2 :**

L'exercice de la profession de diététicien de manière foraine est interdit, sauf dérogation accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'intérêt de la santé publique.

**Article R. 4492-3 :**

Le diététicien est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle adaptée à l'activité exercée et conforme à la couverture requise par les lois et règlements en vigueur en la matière auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.



**Article R. 4492-4 :**

Le diététicien doit communiquer, à la demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie les contrats et les avenants ou les statuts de société ayant pour objet l'exercice de sa profession, dans le mois de leur signature. Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie vérifient leur conformité avec les lois en vigueur, les prescriptions du présent chapitre et notamment avec l'indépendance des diététiciens.

**Article R. 4492-5 :**

Le diététicien peut participer à une action d'information du public de caractère éducatif d'intérêt général, quel qu'en soit le moyen de diffusion. Dans ce cas, l'information donnée, quel que soit son support, doit être loyale, neutre, objective et fondée sur des connaissances diététiques avérées. En outre, il doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne doit en aucun cas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissance. Il doit se garder de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur de tiers et notamment d'organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. Les mêmes règles s'appliquent aux communications télématiques, électroniques ou informatiques destinées au public faisant état de textes ou d'images en relation avec la profession de diététicien.

**Article R. 4492-6 :**

Le diététicien doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Il ne doit pas tolérer que les organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours exploitent à des fins publicitaires son nom, son titre ou son activité professionnelle. Il doit, le cas échéant, user de son droit d'opposition ou de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

**Article R. 4492-7 :**

Les seules indications qu'un diététicien est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, sont :

- ses nom, prénoms, adresse( s) professionnelle( s ), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;
- si le diététicien exerce en association ou en société, les noms des diététiciens associés ;
- les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de la diététique ;
- ses distinctions honorifiques reconnues.

**Article R. 4492-8 :**

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

La plaque doit mesurer : 25 x 30 cm.

Seules les indications suivantes peuvent figurer sur la plaque :

- ses nom, prénoms, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;

- les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de la diététique.

Cette plaque doit être présentée avec discrétion et ne pas apparaître publicitaire.

#### **Article R. 4492-9 :**

Les seules indications qu'un diététicien est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public sont :

- ses nom, prénoms, adresse(s) professionnelle(s), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;

- les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de la diététique.

#### **Article R. 4492-10 :**

Les indications qu'un diététicien est autorisé à mettre en ligne sur Internet et destinées au public sont identiques à celles prévues pour les plaques et annuaires, visées aux articles R. 4492-8 et R. 4492-9. Peuvent y être ajoutés les seuls éléments suivants :

- la date de naissance ;

- une photo d'identité récente ;

- les publications relatives à la diététique ;

- l'accès au(x) lieu(x) d'exercice (plan du quartier, moyens de transports les plus proches, parking, accès handicapés) ;

- les dates de congés ;

- l'information de la présence d'un remplaçant ou d'un assistant collaborateur ;

- la présence d'un fichier informatisé;

- les honoraires ;

- l'existence éventuelle d'un cabinet secondaire.

Ces communications doivent être informatives et exemptes de tout caractère publicitaire.

Le site du diététicien ne doit pas comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu est contraire aux principes déontologiques tels qu'édictés par le présent chapitre, ou pouvant compromettre son indépendance.

#### **Article R. 4492-11 :**

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le diététicien peut faire paraître dans la presse une annonce à trois reprises sans caractère publicitaire.

**Article R. 4492-12 :**

Le diététicien doit préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents aux fins de publication scientifique ou d'enseignement, le diététicien doit prendre toutes mesures pour que l'identification directe ou indirecte du patient ne soit pas possible. A défaut, il doit solliciter l'accord écrit de l'intéressé dans le cas où son anonymat ne peut être préservé.

**Article R. 4492-13 :**

Dans les publications, le diététicien ne peut utiliser les documents qui ont été établis ou lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate.

**Article R. 4492-14 :**

Tout document signé par un diététicien doit être objectif et honnête. La délivrance de tout document tendancieux ou de complaisance est interdite.

**Section 2 : Exercice en clientèle privée**

**Article R. 4492-15 :**

Il est interdit à un diététicien de faire gérer de façon permanente son cabinet par un confrère.

Toutefois, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser, pendant une période de trois mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un diététicien du cabinet d'un confrère décédé.

**Article R. 4492-16 :**

Les diététiciens peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit ou de la constitution d'une société respectant l'indépendance de chacun d'eux.

Le contrat ou les statuts de la société sont communiqués par les parties aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie dans le mois de sa signature.

**Article R. 4492-17 :**

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la diététique doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. Le libre choix du diététicien par le patient doit être respecté.

Le diététicien peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association dont il est membre ou dont il relève. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

#### **Article R. 4492-18 :**

Un diététicien ne peut accepter que, dans le contrat qui le lie à l'établissement ou au cabinet d'un de ses confrères où il est appelé à exercer à titre libéral, figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement à des critères liés à la rentabilité de l'établissement ou du cabinet, aurait pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance de ses décisions ou à la qualité de ses soins.

#### **Section 3 : Exercice salarié**

##### **Article R. 4492-19 :**

Le fait pour un diététicien d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un confrère, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucun cas, le diététicien ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part du confrère, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein du cabinet, de l'entreprise ou de la collectivité où il exerce.

##### **Article R. 4492-20 :**

Un diététicien salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

##### **Article R. 4492-21 :**

Les diététiciens qui exercent dans un établissement privé ou public ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle personnelle.

#### **Section 4 : Devoirs généraux du diététicien**

##### **Sous-section 1 : Identité professionnelle et éthique : les obligations morales essentielles du diététicien**

##### **Article R. 4492-22 :**

Le diététicien, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne, de son intégrité physique et mentale, de son intimité et de sa dignité. Le respect dû à la personne se perpétue après la mort.

##### **Article R. 4492-23 :**

Le diététicien doit observer à l'égard de ses patients une attitude empreinte de dignité, d'attention et de réserve. Il doit s'abstenir de toutes relations ou déviances à caractère sexuel avec eux.

##### **Article R. 4492-24 :**

Le diététicien est tenu de respecter les principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de sa profession.

#### **Article R. 4492-25 :**

Le diététicien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui recourent à son exercice.

A ce titre, le diététicien doit écouter, examiner, conseiller ou traiter avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leurs origines, leur sexe, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, leur âge, leur situation de famille, leurs caractéristiques génétiques, leur handicap ou leur état de santé, leur appartenance ou leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nation, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales ou associatives, leurs convictions religieuses, leur apparence physique, leur patronyme, leur réputation ou les sentiments qu'elles lui inspirent.

### **Sous-section 2 : Respect du patient et de ses droits**

#### **Article R. 4492-26 :**

Le diététicien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien et lui en faciliter l'exercice.

#### **Article R. 4492-27 :**

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout diététicien dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du diététicien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

#### **Article R. 4492-28 :**

Le diététicien doit prendre toutes mesures pour que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et les respectent.

#### **Article R. 4492-29 :**

Le diététicien doit veiller à la protection contre toutes indiscretions des documents, quel que soient leur contenu et leur support, qu'il peut détenir concernant les personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

#### **Article R. 4492-30 :**

Lorsqu'un diététicien a connaissance de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge et/ou de son incapacité physique ou psychique, il en informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

### **Sous-section 3 : Qualité et efficience des soins diététiques**

#### **Article R. 4492-31 :**

Le diététicien présentant un état de santé physique ou mental rendant dangereux l'exercice de sa profession pour les patients ou lui-même doit sans délai suspendre son activité de diététicien et en informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 4492-32 :**

Le diététicien ne doit pas entreprendre ou poursuivre des actes dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

**Article R. 4492-33 :**

Le diététicien doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit participer à des actions de formation continue en diététique. Le contenu et les modalités de formation sont définis par arrêté du gouvernement.

Tout diététicien participe à l'évaluation des pratiques professionnelles dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

**Article R. 4492-34 :**

Le diététicien ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

**Article R. 4492-35 :**

Toute dichotomie ou partage d'honoraires entre diététiciens ainsi que toute acceptation, sollicitation ou offre d'un partage d'honoraires, même non suivis d'effet, sont interdits.

Toutefois, le partage d'honoraires entre diététiciens est autorisé en cas d'association au sein d'un même cabinet avec mise en commun des honoraires, suivant contrat écrit.

**Article R. 4492-36 :**

Sont interdits :

- le compéragé ou la tentative de compéragé entre diététiciens, entre diététiciens et autres professionnels de santé ou toutes autres personnes physiques ou morales ;

- l'acceptation, la sollicitation ou l'offre, même non suivie d'effet, d'un avantage en nature ou en espèce, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte pour un acte de diététique ;

- toute commission ou toute offre d'une commission, même non suivie d'effet, à quelque personne que ce soit ;

- tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ou toute offre d'un tel acte, même non suivie d'effet;

- toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient ou toute offre d'une telle ristourne, même non suivie d'effet.

**Article R. 4492-37 :**

Le diététicien doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des actes. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles. Ses actes ne doivent pas, en l'état des connaissances actuelles, faire courir aux patients des risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

## **Section 5 : Devoirs envers les patients**

### **Sous-section 1 : Dans la relation thérapeutique**

#### **Article R. 4492-38 :**

Le diététicien qui a accepté de répondre à une demande s'oblige à assurer personnellement au patient des actes consciencieux, dévoués, dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances diététiques avérées, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

#### **Article R. 4492-39 :**

Le diététicien doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'appuyant, dans la mesure du possible sur les méthodes les mieux adaptées au contexte local et préconisées par le plan de santé Do Kamo, Etre épanoui !

#### **Article R. 4492-40 :**

Dans les limites de ses compétences et sous réserve des dispositions de l'article R. 4492-26, le diététicien est libre du choix et de la mise en œuvre de ses traitements qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance.

#### **Article R. 4492-41 :**

Il est interdit aux diététiciens de prescrire des médicaments.

#### **Article R. 4492-42 :**

Dans le cadre de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage, le diététicien qui intervient auprès de sportifs, ne peut, outre céder, offrir, administrer ou appliquer l'une ou plusieurs substances ou procédés interdits par les lois et règlements en vigueur en la matière, faciliter leur utilisation ou inciter à leur usage.

#### **Article R. 4492-43 :**

Le diététicien ne peut proposer aux patients ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un procédé, un conseil ou une démarche thérapeutique qui ne fasse pas partie des pratiques habituelles de sa profession.

#### **Article R. 4492-44 :**

Le diététicien doit s'interdire dans sa pratique de faire courir au patient un risque injustifié ou de lui faire supporter une perte de chance.

**Article R. 4492-45 :**

Le diététicien doit à la personne qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur :

- son état de santé nutritionnelle ;
- l'utilité, l'intérêt de la mise en œuvre immédiate et les conséquences de ses conseils ;
- les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ;
- les autres solutions possibles ;
- les conséquences prévisibles en cas de refus ;
- le coût de la consultation et les conditions éventuelles de sa prise en charge.

Tout au long de la prise en charge, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à sa compréhension.

Lorsque le patient est un mineur ou un majeur sous tutelle, le diététicien doit délivrer l'information, selon les cas, au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale ou au tuteur. Il doit également délivrer l'information à l'intéressé lui-même de manière adaptée soit à son degré de maturité s'il s'agit d'un mineur, soit à ses facultés de discernement s'il s'agit d'un majeur sous tutelle.

**Article R. 4492-46 :**

Aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne qui peut le retirer à tout moment.

Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le diététicien doit respecter la volonté de celui-ci après l'avoir informé des conséquences de son choix.

**Article R. 4492-47 :**

Le diététicien doit conseiller ses patients sur les règles d'hygiène élémentaires et tout mettre en œuvre pour obtenir le respect de ces règles. Il doit les informer de leurs responsabilités et devoirs vis-à-vis d'eux-mêmes et des tiers ainsi que des précautions qu'ils doivent prendre.

**Article R. 4492-48 :**

Le diététicien doit tenir, pour chaque patient, un dossier. Ce dossier est confidentiel et comporte l'ensemble des informations concernant la santé du patient, qui sont formalisées et qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits par l'intermédiaire du patient entre confrères ou avec d'autres professionnels de santé.

Dans tous les cas, ces dossiers sont conservés sous la responsabilité du diététicien qui les a constitués. Tout diététicien doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux diététiciens ou à d'autres professionnels de santé qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la



continuité des actes. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre diététicien, ou un autre professionnel de santé.

Le professionnel doit transmettre au patient les éléments de son dossier lorsqu'il le demande.

Le professionnel doit également communiquer au médecin traitant, les éléments qui lui sont nécessaires.

**Article R. 4492-49 :**

Lorsque le patient ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou son tuteur s'il s'agit d'un majeur sous tutelle ou ses héritiers en cas de décès du patient demandent à avoir accès à son dossier, le diététicien doit le lui communiquer dans les conditions établies par la réglementation en vigueur.

**Sous-section 2 : Autres devoirs d'humanité à l'égard des patients**

**Article R. 4492-50 :**

Quelles que soient les circonstances, la continuité des actes au patient doit être assurée. Un diététicien a le droit de refuser ses conseils pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient. En outre, afin d'assurer la continuité du traitement diététique, il doit transmettre au diététicien désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite du traitement.

**Article R. 4492-51 :**

Le diététicien ne doit pas s'immiscer, sans raison professionnelle, dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

**Article R. 4492-52 :**

Le diététicien ne doit pas abuser de son influence pour obtenir des avantages.

**Sous-section 3 : Honoraires**

**Article R. 4492-53 :**

Les honoraires du diététicien doivent être déterminés avec tact et mesure. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance, quel que soit le support y compris télématique, électronique et informatique, ou via Internet, ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Le diététicien doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur ses honoraires. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

**Article R. 4492-54 :**

La facturation d'un acte en fonction du résultat et la demande d'une provision sont interdits en toute circonstance.

La facturation par forfait n'est autorisée que si le paiement intervient sur service fait.

**Article R. 4492-55 :**

Lorsque plusieurs diététiciens collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

**Section 6 : Sanctions**

**Article R. 4492-56 :**

En cas de manquement aux règles déontologiques prévues aux articles R. 4492-1 à R. 4492-55, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie:

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) La suspension temporaire du droit d'exercer pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours.

La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

Le diététicien est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à un entretien ou remise en main propre contre décharge, au moins huit jours avant la tenue de cet entretien, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le diététicien est informé de son droit de se faire assister ou représenter par une personne de son choix et qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de convocation à l'entretien.

Il est notifié au diététicien la nature et les motifs de la sanction.